

**CONVENTION NATIONALE D'OBJECTIFS
FIXANT UN PROGRAMME D'ACTIONS
DE PREVENTION SPECIFIQUE
AUX INDUSTRIES NAUTIQUES**

ENTRE

**LA CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE DES TRAVAILLEURS SALARIES
(CNAMTS)**

26-50 avenue du Professeur André Lemierre - 75986 Paris cedex 20

d'une part,

ET

LA FEDERATION DES INDUSTRIES NAUTIQUES

Port de Javel Haut -75015 PARIS

d'autre part,

Il est convenu et accepté ce qui suit :

PREAMBULE

1. L'article L 422.5 du Code de la Sécurité Sociale organise un système d'avances adapté aux possibilités financières des petites et moyennes entreprises permettant de développer auprès d'elles une politique d'investissement dans la prévention.
2. La procédure mise en œuvre par la loi du 27 janvier 1987 en son article 18 est établie sur une base contractuelle liant l'entreprise et la CARSAT, CRAM, ou la CGSS compétente ci-après dénommée Caisse.
3. Elle permettra d'accorder, dans la limite des crédits disponibles à cet effet, à toute entreprise relevant du champ d'application de la présente convention et y souscrivant par un contrat personnalisé, dénommé ci-après contrat de prévention, des avances susceptibles d'être transformées en subventions.

Le contrat de prévention devra être signé avant la fin de la présente convention. La durée du contrat de prévention couvrira une période maximale de trois ans, il pourra être exceptionnellement prolongé en fin de contrat par avenant pour une durée maximale d'un an afin d'aider l'entreprise à réaliser les objectifs fixés.

4. L'investissement dans la prévention est ainsi fondé sur la volonté clairement exprimée par l'entreprise de s'engager avec la Caisse dans une politique de prévention qui lui soit propre, s'adaptant à ses problèmes et s'inscrivant dans le cadre de la présente convention d'objectifs dans la branche d'activité dont elle relève.

ARTICLE 1. - Champ d'application

Les dispositions de la présente convention nationale sont applicables, dans la limite des fonds disponibles, aux entreprises de moins de 200 salariés pour leur établissement exerçant des activités spécifiques aux industries nautiques pour lequel elles envisagent de souscrire un contrat de prévention. Les établissements pour lesquels il est possible de signer un contrat sont ceux qui sont classés, en application de l'arrêté en vigueur à la date de signature de la présente convention fixant les tarifs des cotisations d'accidents du travail des activités professionnelles relevant du régime général de la Sécurité Sociale, dans l'un des risques listés dans le tableau suivant :

N° de risque	Libellé
35.1 EB	Fabrication et réparation de navires en bois et en polyester stratifié

ARTICLE 2 - Objectifs

21. Considérant la politique de prévention définie par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés et fixée dans la convention d'objectifs et de gestion de la Branche AT/MP 2014-2017. Considérant les orientations d'utilisation des incitations financières fixées par la Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles du 22 Octobre 2009 et du 08 Décembre 2010.
22. Considérant que le Comité Technique National compétent pour l'ensemble des activités du « bois, ameublement, papier-carton, textile, vêtement, cuirs et peaux, pierres et terres à feu », lors de sa séance du 15 avril 2015, a pris une délibération constatant que les activités visées à l'article 1 demeuraient parmi celles dont le risque est élevé et qu'il était opportun de déterminer un programme d'actions de prévention à leur intention. Ce programme a été élaboré sur la base des principes généraux de prévention, et intègre les Objectifs prioritaires du Plan National d'Actions défini par la CNAMTS.
23. Considérant les données statistiques du risque AT/MP des secteurs d'activité concernés, en annexe 1
24. La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie, au vu de cette délibération, a retenu à l'intention des entreprises souscrivant à la présente convention, par un contrat de prévention, les objectifs propres ci-après :

241. Orientations générales

Cette convention a pour objectif la réduction des risques professionnels, en agissant le plus en amont possible, par l'intégration de la prévention dans les valeurs de l'entreprise, dans ses politiques, dans son organisation, et dans ses moyens et conditions de travail.

A ce titre la convention doit notamment permettre :

- la promotion d'une politique de prévention pérenne, propre à chacune des entreprises et établissements visés par la convention.
- L'amélioration du niveau de prévention du risque AT/MP de l'entreprise
- Le développement de la prise de conscience et de la prise en compte de la prévention dans les comportements de l'ensemble des acteurs.
- L'amélioration du niveau de prévention des risques objectifs de cette convention définis en 242 et 243.
- La promotion des actions innovantes ou exemplaires de prévention susceptibles d'être mises en œuvre par les entreprises.

242. Objectif (s) de prévention (champ général des aides)

Considérant que les nouvelles évolutions réglementaires en matière d'utilisation du styrène doivent être mises en œuvre dans les entreprises.

Et compte tenu des activités spécifiques de la profession et des dangers qui y sont liés, les objectifs de cette convention sont :

- la prévention des risques chimiques et ceux liés aux agents cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques (CMR) ;
- la prévention des Troubles Musculo-Squelettiques.

243. Mesures prioritaires à retenir quant aux objectifs choisis :

Les priorités adaptées aux problèmes de la profession et du secteur professionnel visés sont principalement :

1. l'intervention de cabinets d'étude et d'ergonomes ;
2. la substitution des agents CMR ;
3. la ventilation, le captage et l'extraction ;
4. les mesures de confinement (cloisons, cabines) ;
5. l'adaptation des postes et des outils de travail ;
6. les moyens de manutention et l'agencement des espaces.

244. Contenu du contrat

Tout contrat de prévention intégrera au moins :

- une mesure exemplaire répondant :
 - o soit à l'objectif défini en 242
 - o soit considérée comme prioritaire définie dans le paragraphe 243
 - o soit une mesure présentant un caractère innovant ou exemplaire pour la prévention des risques professionnels de la profession concernée dans la circonscription de la caisse, et en particulier concernant les risques émergents et les mesures organisationnelles.
- la formation des salariés exposés à des agents CMR sur les risques et les mesures de prévention.
- un engagement de communication et de valorisation sur la mesure prioritaire ou sur la mesure innovante ou exemplaire aidée par le contrat.
- l'évaluation par l'établissement de sa culture et de son organisation de la prévention par l'utilisation en début et fin de contrat des grilles GPS&ST ou DIGEST développées par l'Assurance Maladie Risques Professionnels et l'INRS.

245. Participation de la Caisse

Le taux de participation de la Caisse aux dépenses nécessaires pour atteindre les objectifs fixés sera :

- de 25% à 40% pour les mesures définies comme prioritaires au paragraphe 243, ou présentant un caractère innovant ou exemplaire comme défini au paragraphe 244
- de 15 à 25% pour les mesures accompagnées par le contrat de prévention, en dehors des priorités définies aux paragraphes 242 et 243.

Des mesures non aidées pourront être demandées dans le contrat de prévention

Cette participation prendra la forme d'avances susceptibles d'être transformées en subventions. Les avances non transformées en subventions devront être remboursées et seront majorées des intérêts prévus dans le contrat de prévention.

Le Montant maximal d'aide apporté par la caisse pour un établissement sera de 75 000 euros.

246. Durée de la convention

La durée de la Convention est de 4 ans à partir de sa date d'entrée en vigueur.

7 my

ARTICLE 3 - Modalités d'application

31. Les objectifs définis en 242 et 243, selon les moyens mis en œuvre dans le contrat de prévention, devront être atteints avant la fin du contrat de prévention.
32. Après analyse des risques propres à l'entreprise et mise en œuvre des principes généraux de prévention, les moyens nécessaires, tant sur le plan de l'investissement matériel, des novations technologiques, de l'information, de la formation, que pour toute autre cause, devant être mis en œuvre par l'entreprise pour atteindre les objectifs ci-dessus définis seront arrêtées par la Caisse en accord avec l'entreprise et énoncées avec précision dans le texte du contrat de prévention.
33. Le contrat de prévention fixera un programme et un calendrier d'exécution permettant d'arrêter le montant, les modalités de calcul, les conditions de versement des avances accordées, dans la limite des crédits disponibles, les modalités de leur rémunération et de leur remboursement ou, le cas échéant, les conditions dans lesquelles elles pourront être transformées en subventions si les engagements contractés ont été respectés selon les constatations finales faites par la Caisse avant l'expiration du contrat au regard des objectifs poursuivis.

ARTICLE 4 - Suivi du programme

41. Le contrat de prévention portera mention expresse des observations faites par la Caisse sur la situation de l'entreprise quant à ses obligations sociales qui doivent être respectées. Il comportera également des remarques faites par la caisse au regard de la sécurité dans l'entreprise, étudiera les faits observés, analysera les risques, établira un diagnostic, dressera un état de situation initiale des risques.
 42. Le contrat de prévention précisera les actions à mettre en œuvre, les moyens à mettre en place, les méthodes de prélèvement et de mesures utiles, les lieux où ils seront faits, la consultation du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ou à défaut celle des Délégués du Personnel (éventuellement constat de carence).
L'avis de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés sera recueilli.
La DIRECCTE sera informée de ce contrat.
 43. L'état de situation initiale des risques devra permettre d'identifier et de prendre en compte chacun des éléments dont la modification va concourir à la poursuite de l'objectif ainsi que les caractéristiques techniques et les risques présentés.
431. L'état sera dressé par la Caisse et l'entreprise avec le cas échéant, le concours :
- . des Centres Inter régionaux de Mesures Physiques.
 - . des Laboratoires Inter régionaux de Chimie.
- pour effectuer à la demande du service prévention de la caisse et en fonction de leurs disponibilités, les mesures, prélèvements et analyses non réglementaires nécessaires.
432. En tant que de besoin l'état de situation initiale des risques sera complété par des plans et des photographies avec documentation technique.

713

433. La description des éléments retenus comportera un système de quantification de son évolution et de sa situation finale.

434. Périodiquement, la Caisse évaluera l'état d'avancement des mesures définies dans le contrat de prévention. Plus particulièrement à la fin du contrat de prévention, une évaluation finale devra permettre d'apprécier notamment, par rapport au diagnostic initial, les effets des mesures prises et des moyens employés au regard de chaque risque identifié, ainsi que les résultats obtenus par rapport aux objectifs à atteindre. La Caisse appréciera en outre le coût des mesures et des dispositions prises, la part financée au moyen des avances consenties par la Caisse, la part financée par l'entreprise au moyen d'autres ressources, les coûts supplémentaires supportés par l'entreprise sans aucune aide, le coût total des investissements consentis.

Les rapports établis à cet égard comprendront les mêmes éléments que l'état de situation initiale et seront établis par les mêmes acteurs.

ARTICLE 5 - Détermination du montant des avances

Le montant des avances accordées sera déterminé dans le contrat de prévention sur la base de l'analyse de situation initiale des risques, en raison notamment du montant prévisible des investissements à effectuer et des délais de réalisation.

La quote-part représentée par l'avance dans le financement total de l'opération sera adaptée à chaque cas. Elle sera précisée dans le contrat de prévention et situera entre 15 et 70 % de l'investissement total dans le cadre d'une période maximale de trois ans.

ARTICLE 6 - Versement des avances

Le contrat de prévention précisera l'importance respective du versement initial et le cas échéant des versements échelonnés selon le rythme de réalisation des actions prévues au contrat de prévention.

ARTICLE 7 - Conditions de remboursement des avances ou de transformation de celles-ci en subventions

Les sommes avancées sont productives d'un intérêt calculé, à raison de l'intégralité du temps pendant lequel l'entreprise aura eu la disposition effective des fonds, sur la base du taux d'intérêt servi au titulaire d'un livret de développement durable en vigueur à la date de signature du contrat de prévention. L'intérêt ainsi calculé est exigible aux mêmes dates et selon les mêmes conditions que le remboursement des sommes avancées telles qu'elles devront être prévues par le contrat de prévention.

Le contrat de prévention devra prévoir les conditions dans lesquelles les avances pourront, être transformées en subventions.

ARTICLE 8 - Contrats de prévention

Sur la base des dispositions qui précèdent, et conformément aux dispositions des articles 20 et 21 de l'arrêté du 09 Décembre 2010, la caisse pourra conclure, dans la limite des crédits disponibles, et sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 151-1 du Code de la Sécurité Sociale, avec toute entreprise dont l'établissement, objet de la demande, relève de sa circonscription et exerce une activité comprise dans le champ d'application défini à l'article 1 de la présente Convention, un contrat de prévention adapté à ses particularités et à ses problèmes.

ARTICLE 9 - Engagement de la Fédération Professionnelle

L'organisation professionnelle signataire de cette convention s'engage à promouvoir au niveau national et régional cette convention, et à mener des actions de communication portant sur les priorités retenues. Les actions liées à cet engagement sont portées en annexe 2 de cette convention.

ARTICLE 10 - Ambition des Signataires

L'ambition des signataires de cette convention est d'accompagner 35 établissements afin de soustraire 500 salariés aux risques liés aux objectifs définis au paragraphe 242.

ARTICLE 11 - Entrée en vigueur

La présente Convention entrera en vigueur le **11 AOUT 2015** pour la durée arrêtée au paragraphe 246.

Fait à Paris le **11 AOUT 2015** en 2 exemplaires.

La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés, La Fédération des Industries Nautiques,

10

La Directrice des Risques Professionnels

Le Président


Marine JEANTET


Yves LYON-CAEN

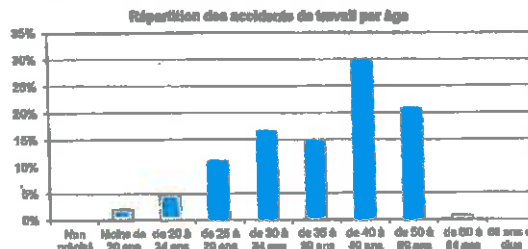
Données statistiques sur la sinistralité des activités des industries nautiques de l'année 2013 (en code NAF)

NAF Niveau 1 : Industrie manufacturière
SYNTHÈSE ANNÉE 2013

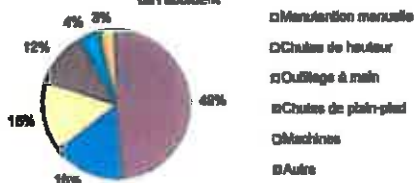
Construction de bateaux de plaisance

NAF Niveau 5 : 3012Z

	nombre	évolution 2012/2011
Accidents de travail	668	-4,4%
Indice de fréquence	66,3	-1,1%
Accidents de trajet	21	0,0%
Maladies professionnelles	106	28,3%
Nombre de salariés	8 673	-0,7%



Répartition des AT suivant le risque à l'origine de l'accident



Répartition suivant le risque à l'origine de l'accident (ordre décroissant)

	nbre d'AT	%
Manutention manuelle	131	40%
Chutes de hauteur	42	10%
Outils à main	41	15%
Chutes de plain-pied	39	12%
Machines	12	4%
Autre	8	3%

Répartition des AT selon la nature de lésion (ordre décroissant)

	nbre d'AT	%	évo. Ann 2012
Contusions et traumatismes internes **	217	20%	5%
Luxations, entorses et foulures	67	10%	7%
Chocs physiques, chocs sans précision	81	14%	4%
Plaies ouvertes	88	12%	21%
Blessures superficielles	28	5%	16%
Autre	65	15%	-31%

Accidents de travail

	2008	2010	2011	2012	2013
Nombre d'Acc. de travail en ter. régl. :	691	657	686	639	668
Nombre de salariés	6 760	6 666	6 380	6 626	6 673
Nombre de nouvelles IP :	43	21	22	25	28
Nombre de décès :	0	0	0	0	0
Nombre de journées perdues :	53 530	30 941	31 930	27 674	26 339
Indice de fréquence :	78,5	94,0	90,1	85,5	86,3

Accidents de trajet

	2008	2010	2011	2012	2013
Nombre d'Acc. de trajet en ter. régl. :	38	31	26	21	21
Nombre de nouvelles IP :	3	2	2	3	2
Nombre de décès :	0	1	0	1	1
Nombre de journées perdues :	3 730	3 032	2 700	2 880	1 432

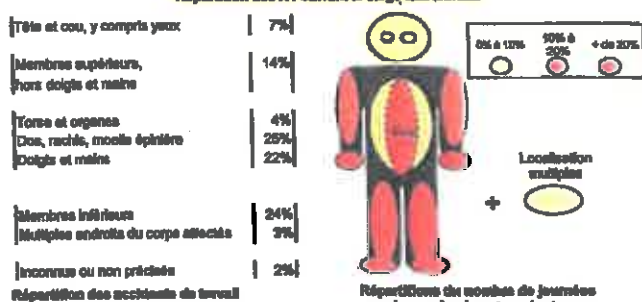
Maladies professionnelles

	2008	2010	2011	2012	2013
Nombre de MP en ter. régl. :	70	73	100	82	160
Nombre de nouvelles IP :	17	16	20	14	20
Nombre de décès :	0	0	0	0	0
Nombre de journées perdues :	16 908	14 865	17 672	14 673	16 672

Evolution du nombre et de la fréquence des accidents de travail



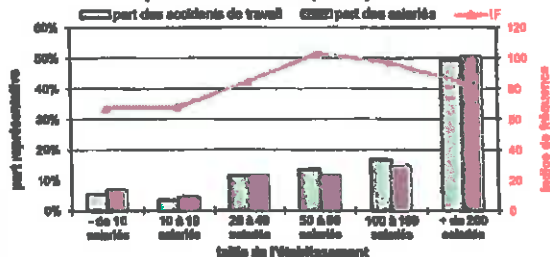
Répartition des AT suivant le siège des lésions



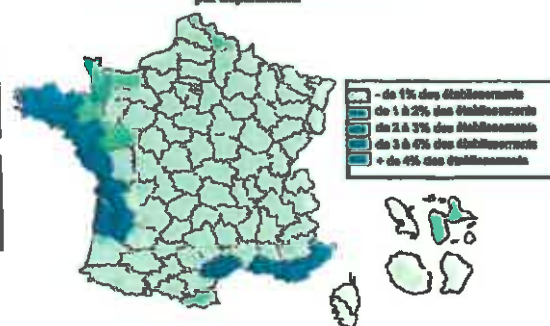
Répartition des accidents de travail par sexe



Répartition des accidents de travail et des affections salariées par taille d'établissement (en 2013)



Répartition des établissements de ce code APE par département

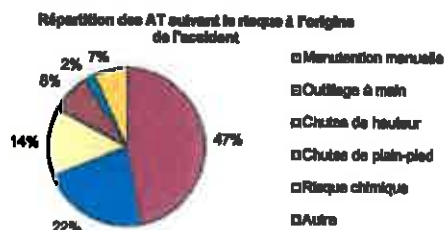
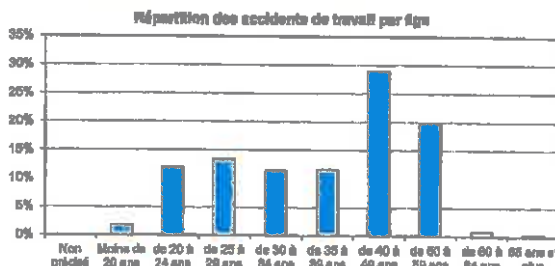


NAF Niveau 1 : Industrie manufacturière
SYNTHÈSE ANNÉE 2013

NAF Niveau 5 : 3315Z

Réparation et maintenance navale

	nombre	évolution 2012/2011
Accidents de travail	387	4,9%
Indice de fréquence	69,5	4,9%
Accidents de trajet	30	-3,2%
Maladies professionnelles	23	21,1%
Nombre de salariés	5 568	0,0%



Répartition suivant le risque à l'origine de l'accident (ordre décroissant)

	nbre d'AT	%
Manutention manuelle	74	47%
Outils à main	35	22%
Chutes de hauteur	22	14%
Chutes de plain-pied	13	8%
Risque chimique	3	2%
Autre	11	7%

Répartition des AT selon la nature de lésion (ordre décroissant)

	nbre d'AT	%	Evo. 2012/2011
Contusions et traumatismes internes **	121	31%	48%
Plaies ouvertes	74	19%	32%
Luxations, entorses et foulures	68	15%	5%
Blessures superficielles	28	7%	0%
Fractures fermées, fractures sans précision	22	8%	-24%
Autre	84	22%	-20%

Accidents de travail

	2008	2010	2011	2012	2013
Nombre d'Acc. de travail en 1er régl.	488	381	381	388	387
Nombre de salariés	5 547	5 820	5 673	5 585	5 568
Nombre de nouvelles IP :	29	24	25	18	22
Nombre de décès :	0	1	1	0	0
Nombre de journées perdues :	26 343	20 681	15 200	17 510	20 122
Indice de fréquence :	62,7	67,8	68,4	66,3	69,5

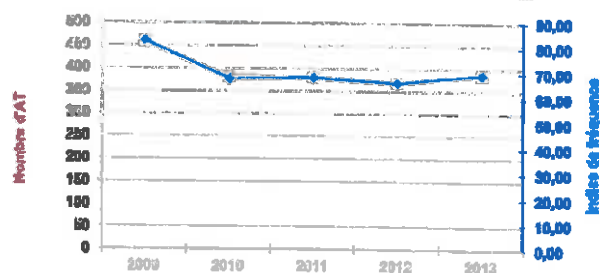
Accidents de trajet

	2008	2010	2011	2012	2013
Nombre d'Acc. de trajet en 1er régl.	41	37	42	31	30
Nombre de nouvelles IP :	7	4	7	4	3
Nombre de décès :	0	0	0	0	0
Nombre de journées perdues :	3 246	2 678	3 087	2 777	2 432

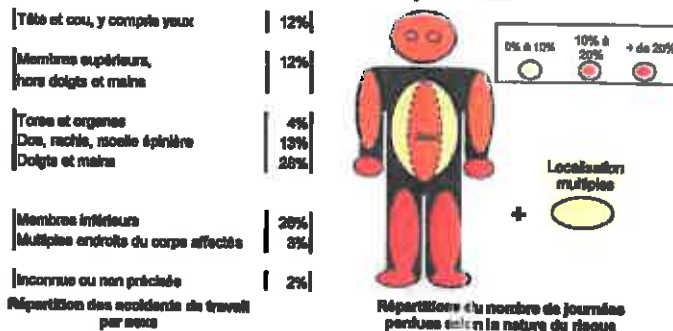
Maladies professionnelles

	2008	2010	2011	2012	2013
Nombre de MP en 1er régl.	35	21	28	19	23
Nombre de nouvelles IP :	21	28	12	14	9
Nombre de décès :	0	0	2	0	1
Nombre de journées perdues :	3 112	1 884	3 834	2 340	2 638

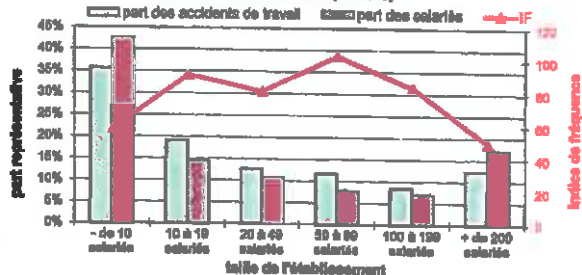
Evolution du nombre et de la fréquence des accidents de travail



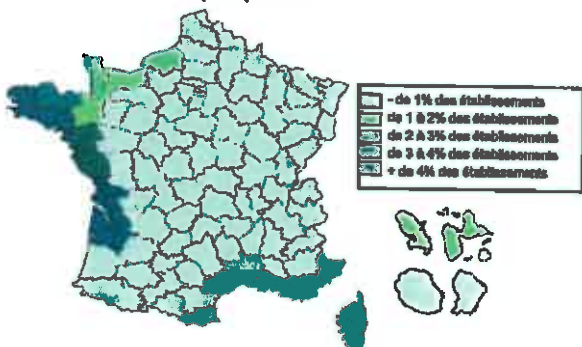
Répartition des AT suivant la siège des lésions



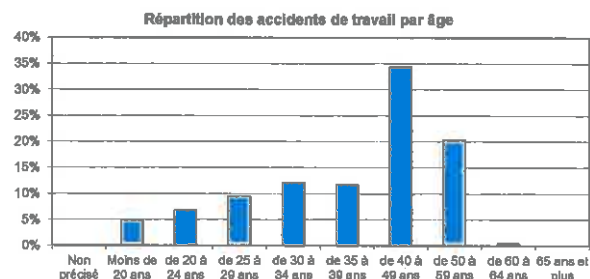
Répartition des accidents de travail et des effectifs salariés par taille d'établissement (en 2013)



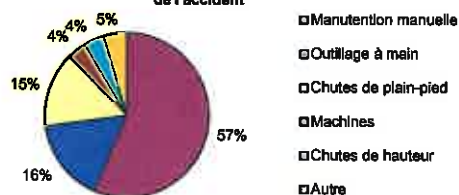
Répartition des établissements de ce code APE par département



	nombre	évolution 2012/2011
Accidents de travail	265	-13,1%
Indice de fréquence	21,8	-17,1%
Accidents de trajet	38	18,8%
Maladies professionnelles	42	-12,5%
Nombre de salariés	12 134	4,9%



Répartition des AT suivant le risque à l'origine de l'accident



Répartition suivant le risque à l'origine de l'accident (ordre décroissant)

	nbre d'AT	%
Manutention manuelle	73	57%
Outillage à main	21	16%
Chutes de plain-pied	19	15%
Machines	5	4%
Chutes de hauteur	5	4%
Autre	6	5%

Répartition des AT selon la nature de lésion (ordre décroissant)

	nbre d'AT	%	Evo./nb 2012
Commotions et traumatismes internes **	79	30%	30%
Plaies ouvertes	34	13%	-11%
Fractures fermées, fractures sans précision	32	12%	33%
Luxations, entorses et foulures	31	12%	-14%
Blessures superficielles	25	9%	14%
Autre	64	24%	-48%

Accidents de travail

	2009	2010	2011	2012	2013
Nombre d'Acc. de travail en 1er régl. :	321	331	324	305	265
Nombre de salariés	8 198	10 644	11 148	11 571	12 134
Nombre de nouvelles IP :	18	10	21	15	15
Nombre de décès :	0	0	0	0	0
Nombre de journées perdues :	10 876	14 546	11 740	12 401	11 558
Indice de fréquence :	39,2	31,1	29,1	26,4	21,8

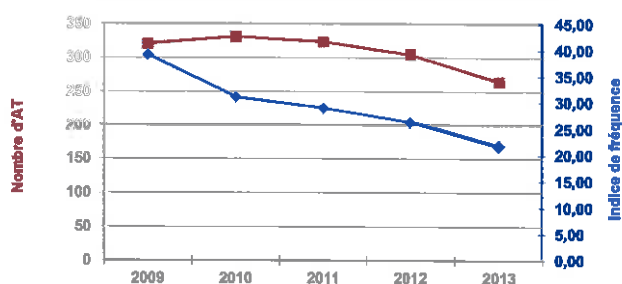
Accidents de trajet

	2009	2010	2011	2012	2013
Nombre d'Acc. de trajet en 1er régl. :	37	39	45	32	38
Nombre de nouvelles IP :	5	5	8	1	6
Nombre de décès :	0	1	0	0	0
Nombre de journées perdues :	1 748	2 658	1 874	2 117	1 704

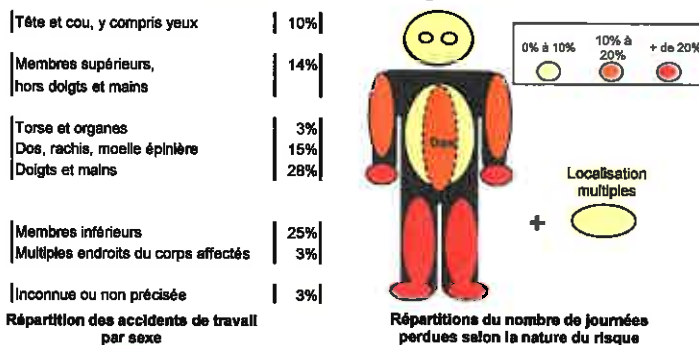
Maladies professionnelles

	2009	2010	2011	2012	2013
Nombre de MP en 1er régl. :	21	63	47	48	42
Nombre de nouvelles IP :	18	30	22	30	26
Nombre de décès :	0	0	0	1	0
Nombre de journées perdues :	2 094	4 810	6 160	6 248	6 105

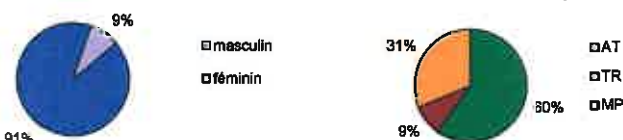
Evolution du nombre et de la fréquence des accidents de travail



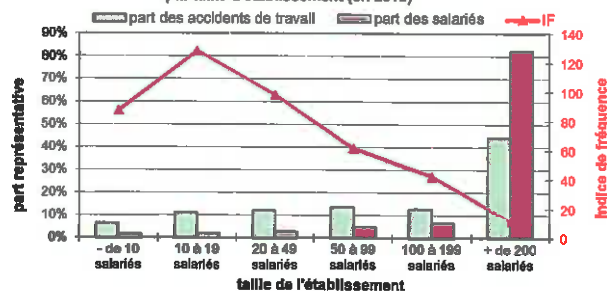
Répartition des AT suivant le siège des lésions



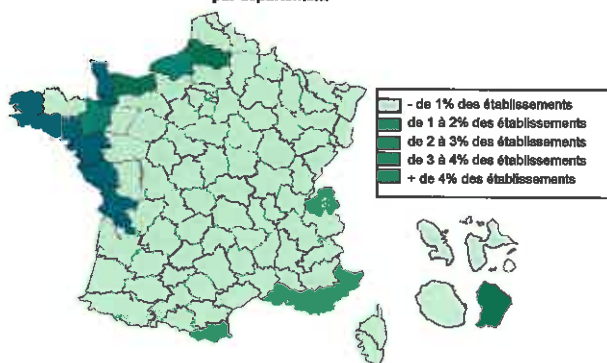
Répartition des accidents de travail par sexe



Répartition des accidents de travail et des effectifs salariés par taille d'établissement (en 2013)



Répartition des établissements de ce code APE par département



CNO - ENGAGEMENTS DE LA FEDERATION DES INDUSTRIES NAUTIQUES

1. Politique de prévention de la Fédération des industries nautiques

- a) Définition et affichage d'une politique de prévention des risques professionnels de la Fédération des industries nautiques
- b) Examen et suivi annuel des données de sinistralité et de tarification pour les codes visés. Communication des données aux entreprises adhérentes concernées (source CNAMTS)
- c) Mise à disposition d'outils d'aide à l'évaluation des risques
- d) Politique de formation et d'intégration des nouveaux salariés
 - révision des programmes de formation avec les centres de formation, élaboration d'outils de sensibilisation.

2. Animation des entreprises pendant la CNO :

Information des entreprises :

- lors du lancement de la CNO, via les médias de la Fédération des industries nautiques (newsletter, site internet...);
- A l'occasion d'une réunion du Métier une fois par an (point inscrit à l'ordre du jour)

3. Communication

Diffusion de la CNO et d'articles relatifs aux thèmes prioritaires dans les médias de la Fédération des industries nautiques (newsletters, site internet).

4. Recommandations

- Participation à l'élaboration d'une recommandation pendant ou après la CNO dans le cadre des CTN ;
- Diffusion des recommandations de la CNAMTS qui concernent la profession.